

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1892.

---

Traité de commerce et de navigation conclu, le 6 décembre 1891,  
entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

---

MESSIEURS,

Le traité qui régit nos relations commerciales avec l'Autriche-Hongrie remonte au 23 février 1867; il a été approuvé par la loi du 27 mars 1867.

La plupart des stipulations qu'il contenait sont reproduites dans le traité nouveau : pleine et entière liberté de commerce entre les deux pays; traitement de la nation la plus favorisée réciproquement accordé aux sujets des deux parties contractantes et aux marchandises importées ou exportées, ainsi qu'au transit des marchandises; traitement réservé au pavillon national réciproquement garanti aux navires des parties contractantes; privilèges, exemptions, immunités et pouvoirs des consuls.

La convention internationale qui nous est soumise comprend en outre deux tarifs douaniers; de plus, l'Autriche-Hongrie s'interdit d'établir, pendant toute la durée du traité, de nouveaux droits différentiels favorisant les importations par mer; enfin, l'article 5 est relatif aux voyageurs de commerce.

Le montant de nos échanges avec l'Autriche-Hongrie s'élève, au commerce général, à 14 millions de francs d'importations en Belgique et à 37 millions de francs d'exportations belges; au commerce spécial, les importations en Belgique figurent pour 2,300,000 francs et nos exportations pour 6,200,000 francs.

---

(1) Projet de loi, n° 53.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, MELOT, DE HEMPTINNE, D'ANDRIMONT, DE FAVEREAU et VAN NAEMEN.

Nous fournissons surtout à l'Autriche-Hongrie des fils de lin (1,793,000 fr.), des fils de laine (1,723,000 fr.), des tissus de laine (396,000 fr.), des armes (314,000 fr.) et des verreries (360,000 fr.).

La discussion du projet de loi approuvant ce traité a suivi immédiatement, en section centrale, la discussion du traité allemand. Les mêmes critiques ont été développées par les opposants. Comme la discussion de ces deux actes diplomatiques se produira en même temps devant la Chambre, nous ne croyons pas utile de reproduire ici les considérations que nous avons présentées sur le projet de loi qui ratifie la convention conclue avec l'Allemagne. Cette partie des deux rapports est commune aux deux traités. Le tarif conventionnel *A* (entrée en Belgique) comprend les mêmes marchandises et les mêmes droits d'entrée que le tarif *A* annexé à la convention allemande. Les mêmes observations s'appliquent donc aussi, à cet égard, aux deux traités. Le tarif conventionnel *B* (entrée dans le territoire douanier austro-hongrois) consacre diverses diminutions de droits dont il y a lieu de se féliciter.

Les clauses nouvelles qui ne figuraient pas dans le traité de 1867 doivent être considérées comme très favorables à l'extension de nos rapports commerciaux avec l'Autriche-Hongrie.

Le projet de loi a été adopté par 4 voix contre 3.

*Le Rapporteur,*

ERNEST MELOT.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

---